



Demande d'aide Région et FEADER

Appel à projets 2024

Améliorations d'infrastructures hydrauliques collectives destinées à l'irrigation agricole

Dispositif PSR :73.07.01

Version 1.0 du 23/05/2024



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire

Table des matières

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF	4
a. Objectifs	4
b. Bénéficiaires éligibles	4
c. Conditions d'éligibilité du projet :	5
i. Éligibilité géographique	5
ii. Éligibilité temporelle (dont le calendrier de réalisation)	5
iii. Éligibilité réglementaire en application de l'Article 74 du règlement UE 2021-2115	5
iv. Engagements agroécologiques	6
v. Coûts admissibles : dépenses éligibles/ dépenses inéligibles	7
vi. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide	10
d. Sélection	10
2. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES	11
a. Un dépôt dématérialisé sur MDNA	11
b. Calendrier de l'appel à projet et enveloppe prévisionnelle	12
c. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.	12
3. RAPPEL DES ENGAGEMENTS LIES A UNE DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU PROGRAMME STRATEGIQUE REGIONAL FEADER	12
a. Engagement à autoriser l'Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu,	13
b. Engagement à respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité,	13
c. Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet	13
d. Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits	13
e. Engagements liés à la publicité	13
4. EN CAS DE NON ATTEINTE DES EXIGENCES DU PLAN STRATEGIQUE REGIONAL FEADER DE NOUVELLE-AQUITAINE A LA DEMANDE DE SOLDE	15

5. PAIEMENTS	15
6. ANNEXES	16
Annexe 1 Liste des masses d'eau en déséquilibre (MASSES D'EAU EN ETAT « MOINS QUE BON » pour des raisons quantitatives) - sources DREAL et Agences de l'eau 2023	16
Annexe 2 Méthode d'évaluation des économies d'eau et d'énergie	16
Annexe 3 : Diagnostic d'exploitation et engagements agroécologiques – Projet collectif	16
Annexe 4 : Liste des CMR 1 a et b selon la liste EPHY de l'ANSES au 3 octobre 2023	16
Annexe 5: Liste des matériels d'optimisation des apports en eau	16
Annexe 6 : Surfaces des cultures irriguées par le projet - Amélioration	16

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine et du Règlement d'Intervention régional en faveur de l'hydraulique agricole.

1. Présentation du dispositif

Cet Appel à Projets « Amélioration des infrastructures hydrauliques collectives destinées à l'irrigation agricole » présente les modalités d'intervention et de sélection des projets d'irrigation sans augmentation de la surface irrigable, ni du volume prélevé. Il s'inscrit dans le cadre du dispositif 73.07.01 « Infrastructures hydrauliques » du Plan Stratégique Régional FEADER et du Règlement d'Intervention Régional en faveur de l'hydraulique agricole.

a. Objectifs

L'Appel à Projets « Amélioration des infrastructures hydrauliques collectives destinées à l'irrigation agricole » vise à :

- Assurer une gestion durable de l'eau afin de concilier production agricole et préservation des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique,
- Réduire les pressions actuelles des prélèvements sur le milieu tout en garantissant la disponibilité de l'eau pour l'irrigation,
- Maintenir une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive.

Les projets accompagnés portent sur **l'adaptation de tout ou partie d'infrastructures collectives d'irrigation existantes** : stockages (uniquement pour les infrastructures prélevant dans une masse d'eau à l'équilibre cf Annexe 1), réseaux d'acheminement, stations de pompage.... Ils sont réalisés dans un **objectif d'économie d'eau** et ne doivent **pas conduire à une augmentation du volume prélevé, ni à une augmentation de la surface irrigable**.

Les projets accompagnés peuvent concerner soit la réalisation de **travaux hydrauliques**, soit des **études préalables seules** (sans réalisation d'infrastructure hydraulique, mais en lien direct avec la typologie des investissements accompagnés par cet appel à projets).

b. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont des personnes morales, **maitres d'ouvrage collectifs de projets hydrauliques agricoles**. Une exploitation agricole n'est pas un bénéficiaire éligible.

Par exemple : collectivités territoriales, établissements publics, coopératives, associations syndicales autorisées, associations syndicales libres, sociétés concessionnaires d'ouvrages hydrauliques.

Ces conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention, à l'exception des situations dument précisées dans l'appel à projets.

c. Conditions d'éligibilité du projet :

i. Éligibilité géographique

Localisation des infrastructures hydrauliques

L'investissement doit être localisé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cas particulier d'un investissement localisé à la fois en Nouvelle-Aquitaine et sur une Région limitrophe, plus de 50% du périmètre irrigable par le projet doit être situé en Nouvelle-Aquitaine¹.

ii. Éligibilité temporelle (dont le calendrier de réalisation)

Les dépenses engagées relatives à cet appel à projets sont éligibles à partir du dépôt de la demande d'aide (date indiquée dans l'accusé de recevabilité), après parution de l'appel à projets.

Cas particulier² : dans le cas d'un projet comprenant la réalisation de travaux hydrauliques, les études préalables (cf paragraphe I.b.v Coûts admissibles) restent éligibles même si réalisées avant dépôt de la demande d'aide ou parution de l'appel à projets.

Dans tous les cas, aucune dépense engagée (devis signé ou notification pour un marché public), y compris pour les études préalables, avant le 1er janvier 2023 ne pourra être retenue.

iii. Éligibilité réglementaire en application de l'Article 74 du règlement UE 2021-2115

Le paragraphe iii concerne les projets de réalisation de travaux hydrauliques. Les projets consistant uniquement en études préalables ne sont pas concernés.

- les projets ne doivent pas entraîner une augmentation des surfaces irrigables et/ou des volumes prélevés
- les projets doivent être conformes à la réglementation nationale (y compris les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et disposer des autorisations, analyses et avis nécessaires
- les projets doivent être dotés d'un compteur d'eau au niveau des points de prélèvement, en cas d'absence de compteur, il devra être programmé dans les dépenses d'investissement
- à l'exception des projets sans prélèvement dans les masses d'eau (c'est-à-dire alimentés uniquement par les eaux de ruissèlement), les projets doivent attester d'économies d'eau :

¹ Sous réserve de modification du PSR, prévue en mai 2024

² Sous réserve de modification du PSR, prévue en mai 2024

a) pour les projets prélevant dans une masse d'eau en équilibre (c'est-à-dire n'appartenant pas à la liste des masses d'eau dites « en état moins que bon » en Annexe 1), les projets devront présenter une évaluation ex-ante adossée au mémoire technique montrant que l'investissement est susceptible de permettre à minima 5 % d'économies d'eau, compte tenu des paramètres techniques de l'infrastructure.

Cas particulier : Les projets n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique ne sont pas soumis à cette condition, sous réserve de fournir une évaluation ex ante qui présente les économies d'énergie réalisées par l'investissement.

b) pour les projets prélevant dans une masse d'eau en déséquilibre (c'est-à-dire appartenant à la liste des masses d'eau dites « en état moins que bon » en Annexe 1), les projets devront présenter une évaluation ex-ante adossée au mémoire technique montrant que l'investissement est susceptible de permettre à minima 20 % d'économies d'eau, compte tenu des paramètres techniques de l'infrastructure et devront justifier d'une économie d'eau effective d'au moins 10% des volumes d'eau prélevés, constatée lors de 1ère campagne d'irrigation post-travaux (cf. Annexe 2 : Méthodologie d'évaluation des économies d'eau).

A noter : Les projets n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique sont aussi soumis à cette condition.

iv. Engagements agroécologiques

En application du Plan Stratégique Régional FEADER de Nouvelle-Aquitaine et du Règlement d'intervention régional en faveur de l'hydraulique agricole, cet appel à projets exige des engagements agroécologiques pour les projets de réalisation de travaux hydrauliques (les projets consistant uniquement en études préalables ne sont pas concernés par le paragraphe I.b.iv).

A la demande d'aide : vérification des exigences du Plan Stratégique Régional FEADER de Nouvelle-Aquitaine et du Règlement d'intervention régional en faveur de l'hydraulique agricole

Le porteur de projet devra présenter, pour chacune des exploitations utilisatrices de l'investissement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée et pour au moins les 2/3 (en surface ou en nombre) des exploitations bénéficiaires de l'investissement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique :

- **un diagnostic d'exploitation** (Cf Annexe 3 « Diagnostic d'exploitation / initial ») situant l'exploitation au regard des objectifs fixés relatifs aux 5 critères suivants :

- atteinte du niveau supérieur ou du niveau spécifique à l'Agriculture Biologique de l'écorégime du premier pilier de la Politique Agricole Commune,
- couverture des sols (75 % des terres arables couvertes au minimum 8 semaines entre le 1er septembre et 30 novembre),

- protection de la biodiversité (7% de la surface agricole utile ou des terres arables constituées d'éléments favorables à la biodiversité, comme les haies, prairies permanentes, agroforesteries, zones humides...),
 - suppression de produits phytosanitaires CMR³,
 - présence de matériel optimisant les apports d'eau (Cf. Annexe 5 « liste des matériels d'optimisation des apports en eau »)
- et, si l'exploitation n'atteint pas les objectifs cibles mentionnés dans l'Annexe 3, un engagement à mettre en place les changements de pratique nécessaires pour atteindre les objectifs fixés (Cf Annexe 3 « Diagnostic d'exploitation / engagements »).

A la demande de solde : vérification des exigences du Plan Stratégique Régional FEADER de Nouvelle-Aquitaine

Le porteur de projet devra présenter, pour chacune des exploitations utilisatrices de l'investissement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée et pour au moins les 2/3 (en surface ou en nombre) des exploitations bénéficiaires de l'investissement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique :

- la preuve de la **présence d'un matériel optimisant les apports en eau.**

En cas de non-respect, une déchéance de 100% de la subvention sera appliquée.

2 ans maximum après la demande de solde : vérification des exigences du Règlement d'intervention régional en faveur de l'hydraulique agricole

Le porteur de projet devra présenter, pour chacune des exploitations bénéficiaires de l'investissement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée et pour au moins les 2/3 (en surface ou en nombre) des exploitations bénéficiaires de l'investissement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique :

- **le diagnostic d'exploitation** mis à jour situant l'exploitation au regard des objectifs fixés (Cf Annexe 3 « Diagnostic d'exploitation / final »)
- la **description des changements de pratiques** (fructueux ou infructueux) mis en œuvre (Cf Annexe 3 « Diagnostic d'exploitation / changements de pratiques »).

Des contrôles sur place assureront la réalisation effective des changements de pratiques. Des sanctions seront appliquées en cas de non-respect.

v. Coûts admissibles : dépenses éligibles/ dépenses inéligibles

Pour les projets comprenant la réalisation de travaux hydrauliques

³ Sont visés les CMR 1a et CMR 1b selon la liste EPHY de l'ANSES au 3 octobre 2023 (cf Annexe 4);

Sont éligibles les dépenses matérielles et immatérielles nécessaires à la réalisation de travaux hydrauliques.

☞ **Dépenses matérielles (travaux, équipements, matériels, foncier)**

Par exemple (liste non exhaustive) :

- Acquisition foncière
- Travaux de terrassement, étanchéification, système d'alimentation, organes de sécurité (vidange, évacuateur de crues ...),
- Ouvrages de prise d'eau, génie civil, accès cheminements,
- Stations de pompage comprenant la prise d'eau, le génie civil, les bassins de reprise, l'appareillage hydraulique, l'appareillage électrique, les systèmes de régulation et de télégestion,
- Réseaux sous-pression comprenant les canalisations enterrées, appareillage hydraulique de protection, borne d'irrigation, systèmes de régulation et de comptage,
- Adaptation des groupes de pompage, amélioration de la régulation (vitesse variable, programmation par automate, enregistreur, télégestion...), adaptation des installations électriques et hydrauliques, modification de génie civil,
- Remplacement de tronçons de canalisation, maillage ou extension de réseau, mise en place ou reconditionnement des appareillages hydrauliques de protection et de régulation,
- Equipements de sectorisation avec systèmes de comptage, modules de télétransmission dans le cadre global du projet d'amélioration objet de la demande d'aide.
- Matériel hydro-économe (hors équipement à la parcelle) dans le cadre global du projet d'amélioration objet de la demande d'aide. : matériels techniques utiles pour suivre de façon plus efficace le fonctionnement du réseau et améliorer la gestion des retenues, enregistreurs et modules de télétransmission, compteurs de bornes.
- TVA à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération (la TVA déductible, compensée ou récupérable n'est pas éligible).

☞ **Dépenses immatérielles directement liées à la réalisation des travaux hydrauliques**

- Etudes préalables à la réalisation d'investissements matériels dont hydrologie, géotechnie, topographie, foncier, archéologie, sécurité, environnement, biodiversité, architecte, diagnostic d'économie d'eau, frais d'enquête publique, etc.
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires (dossiers règlementaires, géotechnie, topographie)

Les dépenses immatérielles sont plafonnées à 12 % du total des dépenses matérielles éligibles⁴.

Pour les projets présentant uniquement des études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques)

Sont éligibles uniquement les dépenses immatérielles relatives aux études préalables à la réalisation d'investissements matériels dont hydrologie, géotechnie, topographie, foncier, archéologie, sécurité, environnement, biodiversité, architecte, diagnostic d'économie d'eau, frais d'enquête publique, etc. (les dépenses relatives à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires ne sont pas éligibles).

Pour tous les projets

Ne sont pas éligibles ⁽⁵⁾:

- Projets qui ne servent pas à l'irrigation agricole (ex : abreuvement des animaux, lutte contre le gel...),
- Matériels d'irrigation à la parcelle, raccordements borne-parcelle,
- Equipements de sectorisation avec systèmes de comptage seuls, modules de télétransmission seuls,
- Matériels hydro-économiques seuls (hors équipement à la parcelle) : matériels techniques utiles pour suivre de façon plus efficace le fonctionnement du réseau et améliorer la gestion des retenues, enregistreurs et modules de télétransmission, compteurs de bornes,
- Réserves de substitution qui sont par ailleurs soutenues par les agences de l'eau dans le cadre des Plans Territoriaux de Gestion de l'Eau (PTGE),
- Frais relatifs au montage du dossier de demande d'aide,
- Frais juridiques liés au projet,
- Auto-construction (achat, location de matériels, main d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet)
- Matériels et équipement d'occasion
- Investissements financés par crédit-bail
- Investissements de mise aux normes nationale ou de l'Union en vigueur (digue, écrêteur de crue, ...).

⁴ Sous réserve de modification du PSR, prévue en mai 2024

⁵ Sous réserve de modification du PSR, prévue en mai 2024

- Dépenses relatives aux travaux sur une retenue de stockage lorsque la masse d'eau prélevée est en déséquilibre

vi. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute autre demande d'aide publique formulée et/ou attribuée sur son projet.

Pour les projets comprenant la réalisation de travaux hydrauliques

Taux maximum d'aide publique : 100%

dont taux d'aide (FEADER + Contrepartie) : 60%

Plancher en dépenses éligibles : 10 000 €

Plafond en dépenses éligibles : 1 000 000€

Plafond des dépenses immatérielles directement liées à l'investissement éligibles : 12% des dépenses matérielles éligibles

Plafond d'acquisition foncière : 10% des dépenses totales éligibles

Pour les projets présentant uniquement des études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques) :

Taux maximum d'aide publique : 100%

dont taux d'aide (FEADER + Contrepartie) : 80%

Plancher en dépenses éligibles : 10 000 €

Plafond en dépenses éligibles : 37 500 €

d. Sélection

Un **comité technique de sélection** émettra un avis sur chacun des dossiers au vu des critères de sélection établis. Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères ci-dessous, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection	Notes
Type de cultures (cultures légumineuses/proteique, fruits et légumes, autonomie fourragère/semences)	<60% de la surface irrigable concernée par le projet	0
	60 à 85 % de la surface irrigable concernée par le projet	60
	>85 % de la surface irrigable concernée par le projet	80
Jeune agriculteur-nouvel agriculteur-bénéficiaire du prêt d'honneur	Au moins 1 (Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur)	40
	Au moins 2 (Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur)	50
	Au moins 3 (Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur)	60
Exploitation certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	Au moins 1 exploitation certifiée ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	10
	Au moins 2 exploitations certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	15
	Au moins 3 exploitations certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	20
Maîtrise d'ouvrage publique	Le porteur de projet est une structure publique	40
	Seuil de sélection	10

La note concernant le principe « type de culture » sera établie à partir de l'annexe 6 « Surfaces des cultures irriguées »

NB : En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note sur le principe « favoriser les projets visant les cultures légumineuses/protéiques... ». Si la note obtenue pour ce principe est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le principe « Jeune agriculteur-nouvel agriculteur-bénéficiaire du prêt d'honneur », puis sur le principe « exploitation certifiée AB ou en conversion sur au moins 97% de sa SAU » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Les projets ayant une note inférieure à 10 sont écartés directement de la sélection.

2. Modalités de dépôt des candidatures

a. Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Éléments constitutifs du dossier

Les dossiers sont à déposer par les porteurs de projet de manière dématérialisée sur leur espace personnel dans Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine : https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-07-01_2024-2

Si vous ne possédez pas de compte, vous pouvez le créer en utilisant votre N° SIRET.

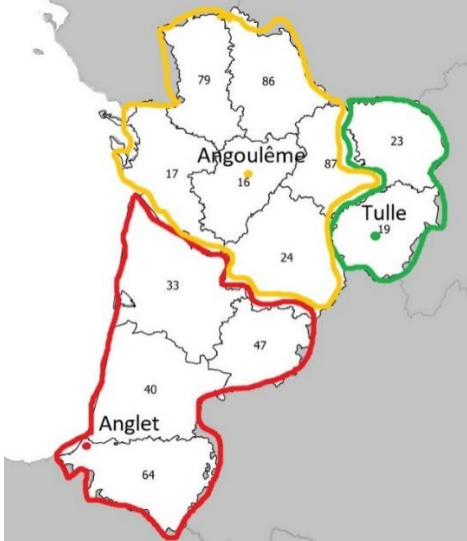
Le « Guide d'utilisation MDNA » détaille la procédure de dépôt de la demande. Il est disponible sur le site de l'Europe en Nouvelle-Aquitaine : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-et-le-suivi-de-mon-dossier.html>

Pour tout complément, vous pouvez contacter le Service Relations avec les Usagers (SRU) par téléphone au 05.49.38.49.38 aux heures d'ouverture des services de la Région ou en envoyant votre demande à l'adresse suivante : contact@nouvelle-aquitaine.fr

La demande de paiement sera également à déposer sous forme dématérialisée sur le site MDNA.

Dès lors que la demande d'aide est validée sur MDNA, un accusé d'enregistrement électronique est automatiquement transmis. Attention, cet accusé d'enregistrement n'atteste en aucun cas de la recevabilité de la demande d'aide.

En attendant l'ouverture de la plateforme dédiée en ligne prévue courant mai, il est possible de déposer une pré-demande par mail auprès du service instructeur (document type à télécharger sur le site l'Europe en Nouvelle-Aquitaine).

	<p>L'instruction du présent appel à projet est organisée ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">• Site d'Angoulême : départements 16, 17, 24, 79, 86, 87• Site de Tulle : départements 19, 23• Site d'Anglet : départements 33, 40, 47, 64 <p>Pour toute communication, une adresse électronique unique : hydraulique@nouvelle-aquitaine.fr</p>
--	---

b. Calendrier de l'appel à projet et enveloppe prévisionnelle

Cet appel à projet est ouvert du 23 mai au 31 août 2024 (date de fin de dépôt du dossier complet).

c. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.

Le circuit d'un dossier FEADER continue de s'articuler autour du cycle suivant :



3. Rappel des engagements liés à une demande d'aide au titre du Programme Stratégique Régional FEADER

- a. Engagement à autoriser l’Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu’il a été retenu,
- b. Engagement à respecter les normes communautaires applicables à l’investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité,
- c. Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d’aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet
 Tout participant remettant un dossier de candidature s’engage à informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements,
- d. Engagement à faciliter l’accès au site sur lequel se déroule l’opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits
 Tout participant remettant un dossier de candidature s’engage à se soumettre à l’ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et conserver pendant 5 ans l’ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet
- e. Engagements liés à la publicité
 Tout participant s’engage à respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité des aides et à associer l’Autorité de gestion à toute opération de communication relative à l’opération et se conformer aux règles de publicité applicables (ex.logo de l’Europe).

Synthèse indicative des conditions d’éligibilité

AMELIORATION DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES COLLECTIVES			
Etat de la masse d’eau Cf Annexe 1	« Bon état »	« Moins que bon »	Justificatifs
Pas d’augmentation de surface irrigable ni de volume prélevé	concerné	concerné	Vérification des surfaces équipées d’un système d’irrigation et des volumes prélevés, avant et après projet
Nature des projets éligibles	Réalisation de travaux d’amélioration hydrauliques Etudes préalables seules	Réalisation de travaux d’amélioration hydrauliques Etudes préalables seules	

Types de travaux hydrauliques d'amélioration éligibles	Retenues de stockage, réseaux d'acheminement et stations de pompage	Réseaux d'acheminement et stations de pompage	
Vocation irrigation agricole	concerné	concerné	
Note de faisabilité technico économique	concerné	concerné	
Projet conforme à la réglementation nationale loi sur l'eau et autres autorisations administratives nécessaires	concerné	concerné	Autorisation préfectorale au titre de la Loi sur l'eau des zones humides, des milieux aquatiques, du code de l'urbanisme, du code de l'environnement...
Système de mesure de consommation d'eau	concerné	concerné	Photo géolocalisée ou facture précisant l'achat de cet équipement de mesure de la consommation
Economie d'eau Cf annexe 2	a) Justifier d'une économie d'eau potentielle de 5% sauf pour les projets n'ayant qu'une incidence sur l'efficacité énergétique	b) Justifier d'une économie d'eau potentielle de 20% et effective de 10%	a) Une évaluation ex ante adossée au mémoire technique montrant l'économie d'eau potentielle b) l'évaluation ex ante + justificatif des volumes prélevés les 5 années avant projet et la première année post-travaux (titres de la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau, Photo géolocalisée du compteur de distribution général d'eau post travaux ou tout autre justificatif probant)

Economie d'énergie Cf annexe 2	Pour les projets n'ayant qu'une incidence sur l'efficacité énergétique	Non concerné	Evaluation ex ante montrant l'économie d'énergie potentielle
Engagements agroécologiques Cf Annexe 3	Concerné sauf études préalables seule	Concerné sauf études préalables seule	-diagnostic d'exploitation à la demande d'aide (état des lieux initial + engagements) - Photo géolocalisée ou facture désignant précisément le matériel d'optimisation des apports en eau sur l'exploitation à la demande de solde -diagnostic d'exploitation (état des lieux final + description des changements de pratiques) au plus tard 2 ans le paiement du solde

4. En cas de non atteinte des exigences du Plan Stratégique Régional FEADER de Nouvelle-Aquitaine à la demande de solde

En cas de non-respect des conditions du paragraphe 1.c.iii « Eligibilité réglementaire en application de l'Article 74 », le porteur de projet devra rembourser 100% du montant de l'aide payée (hors cas de force majeure).

En cas de non-respect de la condition de détention de matériel d'optimisation des apports en eau à la demande de solde (cf paragraphe 1.c.iv « Engagements agroécologiques »), le porteur de projet devra rembourser 100% du montant de l'aide payée (hors cas de force majeure).

5. Paiements

Le versement de la subvention peut se faire en 2 versements maximum. Le montant du premier paiement ne pourra pas être inférieur à 20 % ni excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Pour les projets prélevant dans une masse d'eau en déséquilibre (qualifiée dans un état « moins que bon » dans la liste Annexée), le versement du solde est conditionné au contrôle des économies réalisées par le projet. Le paiement du solde ne pourra donc intervenir qu'après l'émission du titre de la redevance prélèvement par l'Agence de l'Eau justifiant des volumes prélevés lors de la première année d'irrigation post-travaux ou tout autre justificatif probant.

6. Annexes

Annexe 1 Liste des masses d'eau en déséquilibre (MASSES D'EAU EN ETAT « MOINS QUE BON » pour des raisons quantitatives) - sources DREAL et Agences de l'eau 2023

Masse d'eau de surface

Masses d'eau souterraines

Annexe 2 Méthode d'évaluation des économies d'eau et d'énergie

Annexe 3 : Diagnostic d'exploitation et engagements agroécologiques – Projet collectif

Annexe 4 : Liste des CMR 1 a et b selon la liste EPHY de l'ANSES au 3 octobre 2023

Annexe 5: Liste des matériels d'optimisation des apports en eau

Annexe 6 : Surfaces des cultures irriguées par le projet - Amélioration